

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

COMMISSION INTERNE
DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF SECONDARY EDUCATION

INTERNAL TENDERS BOARD

MAITRE D'OUVRAGE

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES RELATIF A
L'EQUIPEMENT DU LABORATOIRE DE GENIE CIVIL
DU LYCEE TECHNIQUE D'OMBE
EN MATERIELS DIDACTIQUES**

>♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦<

FINANCEMENT : BIP EXERCICE 2019

IMPUTATIONS : 53 25 331 02 5719420 2270 444

>♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦<

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRES *****
COMMISSION INTERNE
DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS



MINISTRY OF SECONDARY EDUCATION

INTERNAL TENDERS BOARD

MAITRE D'OUVRAGE :

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°..*AB...*/AONO/MINESEC/CIPM/2019 DU *22 Avril 2019*
**POUR L'EQUIPEMENT DU LABORATOIRE DE GENIE CIVIL DU
LYCEE TECHNIQUE D'OMBE EN MATERIELS DIDACTIQUES**

>♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦<

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP) MINESEC- EXERCICE 2019

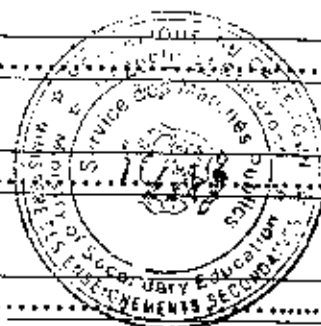
IMPUTATION : 53 25 331 02 5719420 2270 444

>♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦<

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE

Pièce N° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO).....	P.3
Pièce N° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	P.11
Pièce N° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	P.28
Pièce N° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	P.35
Pièce N° 5 : Spécifications Techniques des Fournitures (STF)	P.44
Pièce N° 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires.....	P.46
Pièce N° 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif	P.49
Pièce N° 8 : Cadre du Sous-détail des prix unitaires.....	P.52
Pièce N° 9 : Modèle de Marché	P.54
Pièce N° 10 : Formulaires et Modèles de Pièces à utiliser	P.59
Annexe1 : Modèle de soumission.....	P.60
Annexe2 : Modèle de caution de soumission.....	P.61
Annexe3 : Modèle de Cautionnement Définitif.....	P.62
Annexe4 : Modèle de Caution de Retenue de garantie	P.63
Annexe5 : Modèle de garantie du Matériel	P.64
Pièce N° 11 : Liste des organismes financiers autorisés	P.65
Pièce N° 12 : Grille d'évaluation.....	P.67





PIECE N°1

AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES
FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES

SOUS DIRECTION DU BUDGET

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF SECONDARY
EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FINANCIAL
AND MATERIAL RESOURCES

SUB DEPARTMENT OF BUDGET

SERVICE OF PUBLIC CONTRACTS

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 13./AONO/MINESEC/CIPM /2019 DU 12 AVR 2019
POUR L'ÉQUIPEMENT DU LABORATOIRE DE GENIE CIVIL
DU LYCEE TECHNIQUE D'OMBE EN MATÉRIELS DIDACTIQUES

Financement : BIP du MINESEC- 2019

Imputation : 53 25 331 02 5719420 2270 444

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du budget programme 2019, le Ministre des Enseignements Secondaires lance, pour le compte de son département ministériel, un Appel d'Offres National Ouvert pour l'équipement du laboratoire de Génie civil du Lycée Technique d'OMBE en matériels didactiques.

2. Consistance des prestations

Les prestations objet du présent Appel d'Offres comprennent la fourniture et l'installation des équipements décrits dans le tableau ci-dessous :

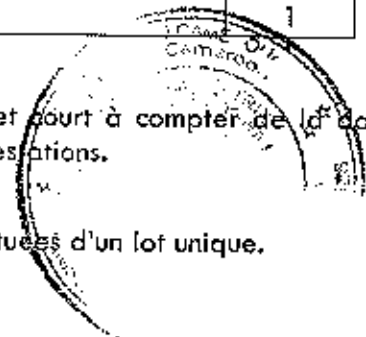
N°	Équipements/Matériels	Quantité
1	Théodolite universel électronique	2
2	Mire télescopique	3
3	Niveau optique de chantier	2
4	Jalon de chantier simple	10
5	Jeux de fiches métalliques	2
6	CONE D'ABRAMS ou SLUMP TEST	2
7	Balance à triple beam	3
8	Série de tamis	1
9	Aiguille vibrante électrique	1
10	Appareil d'essai Vicat manuel complet	1
11	Appareil d'essai Proctor	1
12	Balance Roberval	2
13	Presse à béton automatique	1
14	Machine de compression flexion automatique	1
15	Tube à essai	2
16	Table vibrante pour béton	1
17	Appareil d'essai triaxial	1

3. Délai de livraison

Le délai de livraison est de quatre-vingt-dix (90) jours et court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer l'exécution des prestations.

4. Allotissement

Les prestations, objet du présent Appel d'Offres sont constituées d'un lot unique.



5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des prestations est de FCFA TTC quarante millions (40 000 000) de Francs CFA toutes taxes comprises.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais ayant une expérience avérée pour avoir déjà réalisé des prestations similaires.

7. Financement

Les prestations, objet du présent Appel d'Offres, sont financées par le Budget d'investissement Public du Ministère des Enseignements Secondaires de l'Exercice 2019, sur la ligne d'imputation budgétaire 53 25 331 02 5719420 2270 444.

8. Caution de soumission

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission de FCFA TTC 800 000 (huit cent mille Francs), délivrée par une institution bancaire de premier ordre aux conditions de la COBAC ou un organisme financier agréé par le Ministre en charge des Finances dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO.

Cette caution est valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables au Ministère des Enseignements Secondaires - Direction des Ressources Financières et Matérielles, Service des Marchés Publics, bâtiment « C » porte 813, Tél. : 222 23 43 59, dès publication du présent avis.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au Ministère des Enseignements Secondaires, Direction des Ressources Financières et Matérielles, Sous-direction du Budget, Service des Marchés Publics, porte 813, Tél. : 222 23 43 59, dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement au Trésor Public de la somme non remboursable de F CFA 60 000 (soixante mille francs) représentant les frais d'achat du dossier.

11. Remise des offres

Sous peine de rejet, Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir contre récépissé au Ministère des Enseignements Secondaires-Direction des Ressources Financières et Matérielles, Service des Marchés Publics, Porte 813 au plus tard le 23/05/2019 à 13 heures et devra porter la mention suivante :

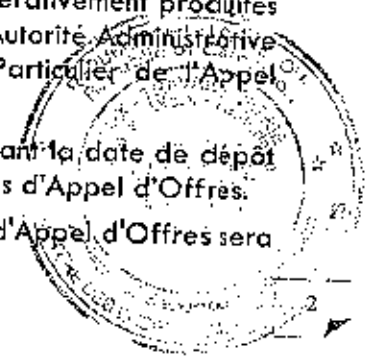
AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 13/AONO/MINESEC/CIPM /2019 DU 12/2 AVR 2019
POUR L'EQUIPEMENT DU LABORATOIRE DE GENIE CIVIL
DU LYCEE TECHNIQUE D'OMBE EN MATERIELS DIDACTIQUES
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une Autorité Administrative (Préfet, Sous-préfet,...etc...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement, datées de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera



déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministre chargé des Finances tout comme le non-respect des modèles des pièces du dossier d'appel d'offres, entraînera le rejet de l'offre.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des offres aura lieu le 23/05/2019 à 14 heures au MINESEC, par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès du MINESEC siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier.

Cette ouverture se fera en un temps.

14. Principaux critères d'évaluation

Les offres seront évaluées selon les principaux critères suivants :

A/ Critères éliminatoires :

- Absence de la caution de soumission à l'ouverture des offres;
- Dossier administratif incomplet ou non conforme 48 H au-delà du délai réglementaire
- Délai d'exécution supérieur à celui prescrit (supérieur à 90 jours) ;
- Fausses déclarations ou pièces falsifiées ;
- Omission dans l'offre financière, d'un prix unitaire quantifié ;
- Présence dans la liste des entreprises ayant abandonné l'exécution des marchés établie par le MINMAP ;
- Absence de prospectus en couleur accompagnés des fiches techniques;
- Non-conformité de plus de 20% des Spécifications techniques de la fourniture prescrites dans le DAO (cf. STF) ;
- Note technique < 70% c'est-à-dire 5 oui sur 7.

B/ Critères essentiels :

- Présentation générale des offres ;
- Références de l'entreprise dans les réalisations similaires ;
- Attestation de capacité financière (minimum égal à 50% du montant de l'offre) délivrée par une banque de 1er ordre agréée par le MINFI;
- Certificat de garantie délivré par le fournisseur (au moins 6 mois) ;
- Service après-vente ;
- Spécifications Techniques des Fournitures (STF) paraphées à chaque page, signées à la dernière avec la mention manuscrite « lu et approuvé » ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière avec la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Les critères essentiels sont soumis à des minima dont le détail est donné dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

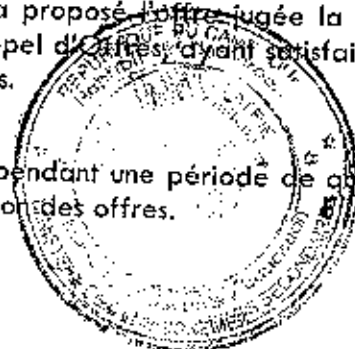
Cette évaluation se fera suivant le mode binaire (oui ou non) avec un minimum acceptable d'au moins 70% c'est-à-dire 5 oui sur 7 de l'ensemble des critères essentiels pris en compte.

15. Attribution

Le contrat sera attribué au soumissionnaire qui aura proposé l'offre jugée la moins disante, conforme pour l'essentiel aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, ayant satisfait à 100% des critères éliminatoires et au moins 70% des critères essentiels.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.



17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus auprès du Ministère des Enseignements Secondaires-Direction des Ressources Financières et Matérielles, Sous-direction du Budget, Services des Marchés Publics, bâtiment « C » porte 813, Tél. : 222 23 43 59.

Fait à Yaoundé, le 12 2 AVR 2019

Ampliations :

- MINMAP;
- ARMP/JDM;
- Président CIPM;
- Affichage;
- Chrono /Archives..



Le Ministre des Enseignements Secondaires,

Naiova Lyonga, Ph. D

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix – Travail – Patrie
 =====
 MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
 SECONDAIRES
 =====
 SECRETARIAT GENERAL
 =====
 DIRECTION DES RESSOURCES
 FINANCIERES ET MATERIELLES
 =====
 SOUS DIRECTION DU BUDGET
 =====
 SERVICE DES MARCHES PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace – Work – Fatherland
 =====
 MINISTRY OF SECONDARY
 EDUCATION
 =====
 SECRETARIAT GENERAL
 =====
 DEPARTMENT OF FINANCIAL
 AND MATERIAL RESOURCES
 =====
 SUB DEPARTMENT OF BUDGET
 =====
 SERVICE OF PUBLIC CONTRACTS
 =====

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDERS
 N° 13./ONIT/MINESEC/ITB /2019 OF 22/04/2019
 FOR THE EQUIPMENT OF CIVIL ENGINEERING LABORATORY
 OF GOVERNMENT TECHNICAL HIGH SCHOOL OMBE WITH DIDACTIC MATERIAL

Financing: PIB 2019
 Budget Head: 53 25 331 02 5719420 2270 444

1. Subject of the invitation to tender

In the framework of the 2019 program budget, the Minister of Secondary Education launches, on behalf of his ministerial department, an Open National Invitation to tender for the equipment of Civil Engineering Laboratory of Government Technical High School OMBE with didactic material.

2. Nature of services

The services include the supply of the equipment described below:

N°	Equipment/Materials	Quantity
1	UNIVERSAL DIGITAL THEODOLITE	2
2	TELESCOPIC LEVELING STAFF	3
3	OPTICAL LEVEL FOR CONSTRUCTION SITES	2
4	RANGING POLES	10
5	Sets of metal plugs	2
6	CONE D'ABRAMS or SLUMP TEST	2
7	Triple beam Balance	3
8	Series of sieves	1
9	Electric vibrator	1
10	Vicat full manual test device	1
11	Proctor test device	1
12	Balance Roberval	2
13	Automatic concrete press	1
14	Automatic bending compression machine	1
15	Test tube	2
16	Vibrating table for concrete	1
17	Triaxial tester	1

3. Execution deadline

The time limits for performance of the services are fixed at a maximum of ninety (90) days maximum from the date of notification of the service order, Performance of the contract.

4. Allotment

This invitation to tender consists of a single lot.



5. Estimated cost

The estimated cost of the operation at the end of the preliminary studies is FCFA TTC forty million (40 000 000), all taxes included.

6. Participation and origin

The participation in this consultation is open to Cameroonian law firms with proven experience in the field concerned and having performed similar services.

7. Financing

The services, which are the subject of this call for proposals, are financed by the Public Investment Budget of the Ministry of Secondary Education for the financial year 2019, on the budget allocation line below: 53 25 331 02 5719420 2270 444

8. Provisional bid bond

Each tenderer must attach to his administrative documents a bid bond of eight hundred thousand (800 000) CFA francs for lot 1 and 2, drawn up by a first-rate banking institution approved by the Ministry in charge of Finance and whose list appears in Exhibit 11 of the CAD to the conditions of COBAC. This tender security is valid for thirty (30) days beyond the closing date for the validity of the tenders.

9. Consultation of Tender file

The tender file can be consulted during working hours at the Ministry of Secondary Education - Directorate of Financial and Material Resources, Public Contract Service, Building "C", Room 813, Tel.: 222 23 43 59, immediately after the publication of this notice.

10. Acquisition of the Tender file

The tender dossier may be obtained from the Ministry of Secondary Education, Department of Financial and Material Resources, Budget Department, Public Procurement Service, Building "C", gate 813, Tel.: 222 23 43 59, upon presentation of a receipt for payment to the Public Treasury of the non-refundable sum of FCFA 60 000 (sixty thousand francs) representing the purchase of the file.

11. Submission of tenders

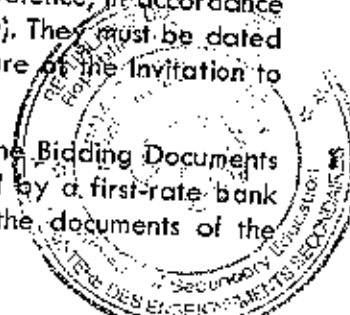
Each offer, written in French or in English in seven (07) copies of which one (1) original and six (06) copies marked as such, must be sent to the Ministry of Secondary Education – Department of des Financial and Materials Resources, Department of Budget, Contract Service, Room 813, no later than 23/05/19 at 1 pm local time and shall be marked as follows:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDERS IN EMERGENCY PROCEDURE
N° 13/ONIT/MINESEC/ITB /2019 OF 22/04/2019
FOR THE EQUIPMENT OF CIVIL ENGINEERING LABORATORY
OF GOVERNMENT TECHNICAL HIGH SCHOOL OMBE WITH DIDACTIC MATERIAL
"TO BE OPENED ONLY IN THE SESSION OF COUNTING "**

12. Admissibility of offers

In the event of rejection, the other administrative documents required must be produced in original or certified copies by the issuing department or an administrative authority competence, in accordance with the stipulations of the Particular Regulations of the Call for tenders (RPAO). They must be dated less than three (03) months or have been drawn up after the date of signature of the Invitation to Tender.

Any incomplete offer in accordance with the requirements of this notice and the Bidding Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance or the non-respect of the models of the documents of the Tender Document, will lead to the rejection of the offer without any recourse.



13. Opening of bids

The opening of the bids will be done in one time. The opening of administrative documents and technical and financial offers will take place on 23/05/2019 at 2.00 pm local time by the MINESEC Ministerial Internal Tenders Board in the presence of the tenderers or their representatives duly mandated and with full knowledge of the file, in the MINESEC conference room.

14. Main evaluation criteria

Tenders will be evaluated according to the following main criteria:

A / Eliminary Criteria:

- Absence of provisional bid bond;
- Incomplete or non-conformity of an administrative piece 48h after the deadline prescribed by the regulation;
- Delivery time greater than that prescribed (greater than 90 days);
- False statements or falsified documents;
- Omission in the financial offer of a quantified unit price;
- Presence on MINMAP'S list of enterprises which abandoned the execution of contracts;
- Lack of color prospectuses accompanied by manufacturer's data sheets;
- Non-conformity of at least 20% of the Technical Specifications of the supply prescribed in the CAD (see STF);
- Technical Marks less than 70% 5 yes /7 .

B / Essential Criteria:

- General presentation of the bid;
- References of the company in similar achievements;
- Certificate of financing capacity (minimum equal to 50% of the amount of the offer) issued by a first-rate bank;
- Certificate of guarantee issued by the supplier (at least 6 months);
- After sales service;
- Special Technical Clauses initialed on each page, signed on the last page with the written mention "read and approved";
- Special Administrative Clauses completed and initialed on each page and signed on the last page with the written mention "read and approved".

The evaluation of the technical offers will be made according to the binary notation (yes / no) on the basis of the essential points below and in accordance with the RPAO, with a threshold of 70% 5 yes /7 for all the essential criteria taken into account.

15. Award

The contract will be awarded to the tenderer who has offered the lowest bid, substantially in accordance with the requirements of the Bidding Documents, having met 100% of the elimination criteria and at least 70% 5 yes /7 of the essential criteria.

16. Validity of tenders

Tenderers shall remain bound by their tenders for a period of ninety (90) days from the closing date for the receipt of tenders.



17. Supplementary information

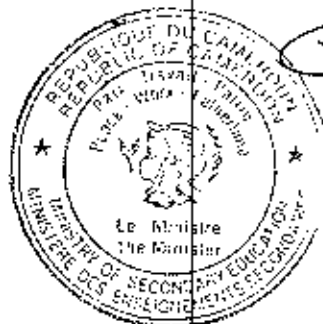
Additional technical information may be obtained from the Ministry of Secondary Education - Financial and Material Resources Department, Public Contract Service, Building "C", Room 813, Tel. 222 23 43 59.

Done in Yaoundé, 22 AVR 2019

The Minister of Secondary Education

Copies :

- MINMAP;
- ARMP/JDM;
- Chairman CPM;
- Display;
- Chrono /Archives.



Nalova Lyonga, Ph. D



PIECE N°2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

SOMMAIRE

A. Généralités

- ARTICLE 1^{er}. Portée de la soumission
- ARTICLE 2. Financement
- ARTICLE 3. Fraude et corruption
- ARTICLE 4. Candidats admis à concourir
- ARTICLE 5. Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine
- ARTICLE 6. Qualification du soumissionnaire

B. Dossier d'Appel d'Offres

- ARTICLE 7. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- ARTICLE 8. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- ARTICLE 9. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- ARTICLE 10. Frais de soumission
- ARTICLE 11. Langue de l'offre
- ARTICLE 12. Documents constituant l'offre
- ARTICLE 13. Prix de l'offre
- ARTICLE 14. Monnaies de l'offre
- ARTICLE 15. Documents attestant l'admissibilité du soumissionnaire
- ARTICLE 16. Documents attestant l'admissibilité des fournitures
- ARTICLE 17. Documents attestant de la conformité des fournitures
- ARTICLE 18. Documents attestant la qualification du soumissionnaire
- ARTICLE 19. Caution de soumission
- ARTICLE 20. Délai de validité des offres
- ARTICLE 21. Forme et signature de l'offre

D. Dépôts des offres

- ARTICLE 22. Cachetage et marquage des offres
- ARTICLE 23. Date et heure limite de dépôt des offres
- ARTICLE 24. Offres hors délai
- ARTICLE 25. Modification et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- ARTICLE 26. Ouverture des plis et recours
- ARTICLE 27. Caractère confidentiel de la procédure
- ARTICLE 28. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- ARTICLE 29. Conformité des offres
- ARTICLE 30. Evaluation de l'offre technique
- ARTICLE 31. Qualification du soumissionnaire
- ARTICLE 32. Correction des erreurs
- ARTICLE 33. Evaluation des offres au plan financier
- ARTICLE 34. Comparaison des offres

F. Attribution du contrat

- ARTICLE 35. Attribution
- ARTICLE 36. Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- ARTICLE 37. Droit de modification des quantités lors de l'attribution du contrat
- ARTICLE 38. Notification de l'attribution du contrat
- ARTICLE 39. Publication des résultats d'attribution du contrat et recours
- ARTICLE 40. Signature du contrat
- ARTICLE 41. Cautionnement définitif



Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1^{er} : Portée de la soumission

- 1.1. L'Autorité Contractante définie, dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes brièvement définis dans le RPAO et spécifiés dans le Descriptif de la Fourniture ainsi que le Bordereau des Quantités. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait référence après référence sous le terme "les Fournitures".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les fournitures dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui est court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire. ?

Article 2 : Financement

La source de financement des fournitures objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

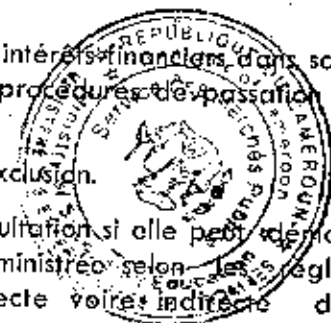
- 3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :
 - a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. est coupable de "corruption" quiconque offre, donne sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - ii. quiconque se livre à des "manœuvres frauduleuses", déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - v. le "conflit d'intérêt" est toute situation dans laquelle l'intérêt financier ou personnel d'un agent ou d'une entité publique est de nature à compromettre la transparence dans la passation des marchés publics
 - b. Toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent public, coupable de corruption, s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives ou encore en situation de conflit d'intérêt lors de l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après :



- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii. L'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante



Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

- 5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.
- 5.2. Aux fins de la présente clause, le terme « fournitures » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.
- 5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
 - a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ; et
 - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. la production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. les litiges en cours ;
 - v. la disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - a. L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 35 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

Pièce n° 1	L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) rédigé en français et en anglais et signé par l'Autorité Contractante
Pièce n° 2	Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) qui comprend les clauses types à ne pas modifier ;
Pièce n° 3	Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) contenant les dispositions de la pièce n° 2 qui doivent être complétées ou précisées dans le cadre de l'appel d'offres concerné
Pièce n° 4	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui traite de l'exécution du marché et des paiements y relatifs ;
Pièce n° 5	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)-Le Descriptif de la fourniture comprenant la liste des fournitures et services connexes, le calendrier de livraison et d'achèvement, les Spécifications Techniques, et pour des projets complexes, les plans des fournitures et services connexes, les inspections et essais de réception ;
Pièce n° 6	Le cadre du Bordereau des Prix et des Quantités /Calendrier de Livraison des fournitures, basées sur des termes contractuels normalisés (incotérms).
Pièce n° 7	Le cadre du Détail quantitatif et Estimatif ;
Pièce n° 8	Le cadre des sous-détails des prix unitaires ;
Pièce n° 9	Le modèle de marché ;
Pièce n° 10	Modèles à utiliser par les soumissionnaires ;
Pièce n° 11	La liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang habilités par le Ministre en charge des finances, pour émettre les cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.
Pièce n° 12	Grille d'évaluation

7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécification contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier 'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante par

écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.
Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

8.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.
Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

8.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

9.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article 7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, compte tenu de l'additif, dans la préparation de leurs offres, à l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 11 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 12 : Documents constituant l'offre

12.1. L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. la caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO ;
- iii. la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant la qualification des soumissionnaires conformément aux articles 6.1, 6.2 et 18 du RGAO.

b.2. Propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- i. Une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17 du RGAO ;
- ii. Le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations.

B.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- ii. Les Spécifications Techniques (ST).

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. la soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. le Détail estimatif dûment rempli ;
4. le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

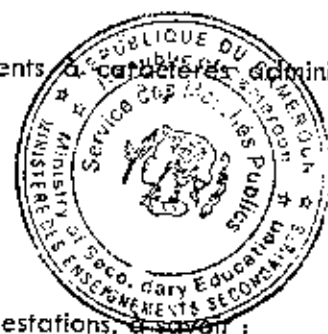
12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 13 : Prix de l'offre

13.1 Les conditions générales types des prix sont régies par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale à la date de l'appel d'offres ou à la date spécifiée dans le RPAO.

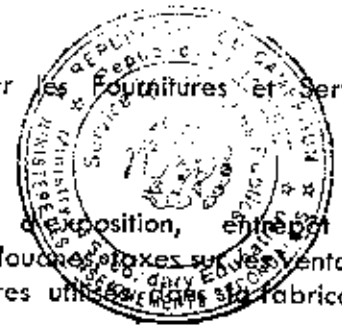
13.2 Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix fournis en annexe.

Le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à



la Convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :



- a. Pour les fournitures fabriquées au Cameroun :
 - i. le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures ;
 - ii. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
 - iii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.
- b. Pour les fournitures à importer :
 - i. le prix des fournitures CIP-lieu de destination, ou CIF-port de destination, tel que stipulé au RPAO ;
 - ii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures du lieu de destination indiqué (CIP) à leur destination finale (site du Projet) spécifiée au RPAO ; et
 - iii. le prix des fournitures à importer peut être indiqué FCA lieu de destination ou CPT lieu de destination, si le RPAO le stipule ; à la place du prix CIP Indiqué en (b) (i) ci-dessus.
- c. Pour les fournitures déjà importées: [Pour des fournitures déjà importées, le prix indiqué sera différent de la valeur originelle d'importation de ces fournitures déclarée en douane, et devra inclure toute réduction ou toute marge de l'agent ou du représentant local, ainsi que les coûts locaux y afférents, à l'exclusion des droits de douanes et taxes d'importation déjà payés et/ou restant à payer par le fournisseur. Par souci de clarté, il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer : (a) leur prix comprenant les droits de douanes et d'importation initiaux, (b) le montant de ces mêmes droits de douanes et d'importation, et (c) leur prix, hors taxes d'importation qui est la différence entre les montants (a) et (b).]
 - i. le prix des fournitures, incluant la valeur d'importation initiale des fournitures, et la marge (ou réduction) éventuelle, ainsi que les autres coûts associés, et les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés ou à payer sur les fournitures déjà importées ;
 - ii. les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés (justifiés par des documents) ou à payer sur les fournitures déjà importées ;
 - iii. le prix des fournitures obtenu par différence de (i) et (ii) ci avant ;
 - iv. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues au Cameroun si le Marché est attribué ;
 - v. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du projet) spécifiée dans le RPAO.
- d. Pour les services connexes, autres que transports intérieurs et autre services nécessaires pour acheminer les fournitures à leur lieu de destination finale, lorsque de tels services connexes sont requis :
 - i. le prix de chaque élément faisant partie des services connexes y compris ;
 - ii. tous les droits de douane, taxes sur les ventes et autres taxes similaires perçues sur les services connexes au Cameroun si le marché est attribué.

13.3. Les prix offerts par le soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGAO.

13.4. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

Article 14 : Monnaies de l'offre

Les prix seront libellés dans les monnaies précisées ci-après

- a. Pour les fournitures et services en provenance du Cameroun, les prix seront libellés en franc CFA ;
- b. Pour les fournitures et services en provenance d'un pays autre que celui de l'autorité contractante les prix seront libellés dans la monnaie du pays d'origine des fournitures ou services.

Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures

16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.

16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

Article 17 : Documents attestant la conformité des fournitures

17.1. Pour établir la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offre, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.

17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et Services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.

17.3. Le soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.

17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'autorité contractante sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'autorité contractante que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques.

Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

Les documents attestant que le soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction de l'autorité contractante :



- a. Si le RPAO le stipule, que dans le cas d'un soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché, des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le Fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;
- b. Que le soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;
- c. Que, dans le cas où le Soumissionnaire n'exerce pas d'activité au Cameroun, il y est ou sera (si le Marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange correspondant aux obligations spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et/ou les Spécifications techniques ;
- d. Que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

Article 19 : Caution de soumission

- 19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.
- 19.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 19.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.
- 19.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 19.6. La caution de soumission peut être saisie :
 - a. si le Soumissionnaire ;
 - i. retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ;
 - ii. n'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 30.4 du RGAO ; ou
 - b. si le Soumissionnaire retenu :
 - i. manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 42 du RGAO ; ou
 - ii. manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 43 du RGAO.



Article 20 : Délai de validité des offres

- 20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante et, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.
- 20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de

soumission.

Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier sa offre, ni ne sera autorisé à le faire.

20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité de offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La demande de l'autorité contractante devra inclure une formule de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans en cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de l'offre.

D. Dépôt des offres

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans l'avis d'appel d'offre ou le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

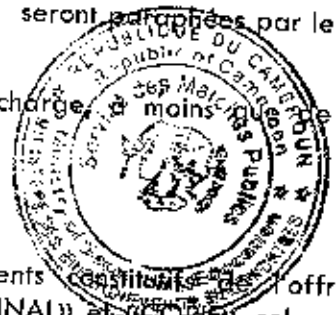
b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'appel d'offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été ouverte.

22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2 susvisé, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres

23.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 (a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres



23.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 23 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGAO.

La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite, dûment signée et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cette période peut entraîner la mobilisation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26 : Ouverture des plis et recours

26.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister ou ceux qualifiés, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence. L'ouverture des plis en un temps est approprié lorsque les critères de qualification aisément applicables.

26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente; laquelle sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante



contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

26.4 Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

26.5 Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

26.6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires, et une copie au MINMAP pour les dossiers nécessitant son visa préalable.

26.7 En cas de recours, prévu par la réglementation en vigueur, doit être adressé à au Ministre Délégué à la Présidence chargé des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de la structure auprès de laquelle est placée la commission concernée. avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics; Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés ;

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché, ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

27.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire, pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction



d'erreurs de calcul découvertes par la Sous-commission d'analyse, lors de l'évaluation de soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO.

28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la Sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 29 : Conformité des offres

29.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

29.2. La Commission des Marchés déterminera, après avis de la Sous-commission d'analyse, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omissions substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :

- a. Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
- b. Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage ou leurs obligations au titre du Marché ; ou les obligations du soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- c. Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 30 : Evaluation de l'offre technique

30.1 La Sous-commission d'analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

30.2 La Sous-commission d'analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

30.3 Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la Sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des Marchés d'écarter l'offre en question.

Article 31 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.



Article 32 : Correction des erreurs

32.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel du Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

32.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 33 : Conversion en une seule monnaie

33.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous Commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

33.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la BEAC, en vigueur le jour de la limite de dépôt des offres dans les conditions définies par le RPAO.

Article 34 : Evaluation des offres au plan financier

34.1. La Sous-commission d'analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont elle aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.

- 34.2. Pour cette évaluation, la Sous-commission d'analyse prendra en compte les éléments ci-après :
- a. le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;
 - b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32.3 du RGAO ;
 - c. Les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l'alinéa 13.4 du RGAO ;
 - d. Les ajustements, imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 35 du RGAO.

34.3. Lors de l'évaluation du montant des offres, la Sous-commission d'analyse exclura et ne prendra pas en compte :

- a. Dans le cas de Fournitures fabriquées au Cameroun, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur le montant des fournitures ;
- b. Dans le cas de Fournitures déjà importées ou à importer, des droits de douane et autres droits d'entrée, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur le montant des fournitures ;
- c. Dans le cas de Services connexes, des droits de douanes, taxes sur les ventes et autres



taxes similaires qui seront dus sur les Services connexes en cas d'attribution du Marché;
d. De toute provision éventuelle pour révision des prix pendant la période d'exécution du Marché lorsqu'elle est prévue dans l'offre.

34.4. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous-Commission d'analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des Fournitures et Services connexes et leurs conditions d'achat. Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

Article 35 : Marge de préférence

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 36 : Comparaison des offres

La Sous-commission d'analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins disante, en application des clauses 34 et 36 du RPAO.

F. Attribution du Marché

Article 37 : Attribution du marché

37.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

37.2. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

37.3 Toute attribution de marchés de fourniture ce fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant de critère d'évaluation et présentant l'offre évaluée à la moins disante

Article 38 : Droit de l'autorité contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'autorité chargée des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes, ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la Commission des Marchés compétente, sans qu'il y'ait lieu à réclamation

Article 39 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

L'Autorité Contractante, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

Article 40 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie, confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera au fournisseur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.



Article 41 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

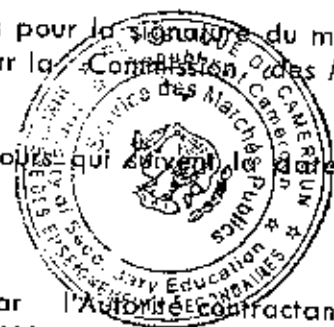
- 41.0 Toute décision d'attribution d'un marché public par les maîtres d'ouvrage ou le maître d'ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.
- 41.1. L'autorité contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 41.2. L'autorité contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 41.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 41.4. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, au Chef de la structure auprès de laquelle est placée la commission concernée et au Président de ladite Commission.
- Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 42 : Signature du marché

- 42.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés concernée, pour examen et adoption.
- 42.2. L'autorité contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.
- 42.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 43 : Cautionnement définitif

- 43.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'autorité contractante, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un Cautionnement définitif, garantissant l'exécution intégrale des prestations sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 43.2. Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 43.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 43.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.



PIECE N°3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)



S O M M A I R E

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES
2. DELAI DE LIVRAISON
3. FINANCEMENT
4. PARTICIPATION ET ORIGINE
5. LIEU DE LIVRAISON
6. PRINCIPAUX CRITERES D'EVALUATION
7. LANGUE DE L'OFFRE
8. PRESENTATION DES OFFRES
9. PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE
10. TRANSPORT ET LIAISON
11. CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE
12. PERIODE DE VALIDITE DES OFFRES
13. NOMBRE DE COPIES DE L'OFFRE QUI DOIVENT ETRE REMPLIES ET ENVOYEEES
14. DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES
15. OUVERTURE DES PLIS
16. EVALUATION DES OFFRES
17. ATTRIBUTION DU CONTRAT



1. Objet de l'Appel d'Offres

L'Appel d'Offres porte sur la fourniture des équipements du laboratoire de Génie civil du Lycée Technique d'OMBE en matériels didactiques.

L'ensemble des prestations est détaillé dans les Spécifications Techniques des Fournitures (STF), et est financé par le Budget d'Investissement Public du Ministère des Enseignements Secondaires (Exercice 2019).

2. Délai de livraison

Le délai de livraison est fixé à **quatre-vingt-dix(90) jours** maximum et prendra effet à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des équipements.

3. Financement

Les prestations, objet du présent Appel d'Offres, sont financées par le Budget d'Investissement Public du Ministère des Enseignements Secondaires de l'Exercice 2019, sur la ligne budgétaire **53 25 331 02 571 9420 2270 444**.

4. Participation et origine

La participation à cette consultation est ouverte aux entreprises de droit camerounais ayant une expérience avérée dans le domaine concerné et ayant déjà réalisé des opérations similaires.

5. Lieu de livraison

Le lieu, test et installation des équipements est le **Lycée Technique d'OMBE**.

6. Principaux critères d'évaluation

Les offres seront évaluées selon les principaux critères suivants :

A/ Critères éliminatoires :

- Absence de la caution de soumission à l'ouverture des offres;
- Dossier administratif incomplet ou non conforme 48 H au-delà du délai réglementaire ;
- Délai d'exécution supérieur à celui prescrit (supérieur à 90 jours) ;
- Fausses déclarations ou pièces falsifiées ;
- Omission dans l'offre financière, d'un prix unitaire quantifié ;
- Présence dans la liste des entreprises ayant abandonné l'exécution des marchés (MINMAP) ;
- Absence de prospectus en couleur accompagnés des fiches techniques;
- Non-conformité de plus de 20% des Spécifications techniques de la fourniture prescrites dans le DAO (cf. STF) ;
- Note technique < 70% c'est-à-dire 5 Oui sur 7 .



B/ Critères essentiels :

- Présentation générale des offres ;
- Références de l'entreprise dans les réalisations similaires ;
- Attestation de capacité financière (minimum égal à 50% du montant de l'offre) délivrée par une banque de 1er ordre agréée par le MINFI ;
- Certificat de garantie délivré par le fournisseur (au moins 6 mois) ;
- Service après-vente ;
- Spécifications Techniques des Fournitures (STF) paraphées à chaque page, signées à la dernière avec la mention manuscrite « lu et approuvé » ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière avec la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Les critères essentiels sont soumis à des minima dont le détail est donné dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

Cette évaluation se fera suivant le mode binaire (oui ou non) avec un minimum acceptable d'au moins 70% c'est-à-dire 5 Oui sur 7 de l'ensemble des critères essentiels pris en compte.

C. Principaux critères de qualification

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura proposé l'offre jugée la moins disante, conformément à l'essentiel aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, ayant satisfait à 100% des critères éliminatoires et au moins 70% c'est-à-dire 5 Oui sur 7 des critères essentiels.

7. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

8. Présentation des offres

Sous peine de rejet, la soumission ainsi que toutes les pièces l'accompagnant devront être remises en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels.

8.1 L'enveloppe extérieure

Le soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure portant la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 13./AONO/MINESEC/CIPM /2019 DU 22/04/2019
POUR L'EQUIPEMENT DU LABORATOIRE DE GENIE CIVIL
DU LYCEE TECHNIQUE D'OMBE EN MATERIELS DIDACTIQUES
A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT



8.2 Les enveloppes intérieures

L'enveloppe extérieure contiendra 3 enveloppes intérieures.

La première portera la mention « Enveloppe A » et contiendra le dossier administratif de l'entreprise constitué des pièces ci-après :

ENVELOPPE A : DOSSIER ADMINISTRATIF

PIECE N°	DESIGNATION
A.1	Copie certifiée conforme du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, en cours de validité ;
A.2	Attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance du lieu de siège de l'Entreprise ou du soumissionnaire en cours de validité ;
A.3	Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le MINFI ;
A.4	Quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres de 60 000 FCFA ;
A.5	Caution de soumission d'un montant de 800 000 FCFA, délivrée par une banque de 1 ^{er} ordre suivant les conditions de la COBAC ou un organisme financier agréée par le MINFI ;
A.6	Certificat de non exclusion des Marchés Publics délivré par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), en cours de validité ;
A.7	Attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse, en cours de validité ;
A.8	Copie certifiée conforme de la carte de contribuable en cours de validité, délivrée par le Chef de centre des Impôts du ressort ;
A.9	Attestation de Non Redevance en cours de validité ; délivrée par le Chef de centre des Impôts du ressort ;
A.10	Attestation et plan de localisation de l'entreprise signés du chef de centre des impôts du ressort en cours de validité.
A.11	L'accord de groupement, le cas échéant (notarié, mandataire, pouvoir de signature, etc....)

L'absence ou la non-conformité de l'une de ces pièces après le délai de grâce de 48 heures entraîne l'élimination de l'offre, à l'exception de la caution de soumission.

- La deuxième enveloppe intérieure portera la mention « Enveloppe B » et contiendra l'offre technique de l'entreprise constituée des pièces ci-après :

ENVELOPPE B : OFFRE TECHNIQUE

PIECE N°	DESIGNATION
B.1	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE Présentation des documents lisibles, paginés et dans l'ordre demandé dans le Dossier d'Appel d'Offres
B.2	REFERENCES DANS LES REALISATIONS SIMILAIRES Liste des références de l'entreprise dans les réalisations similaires (fourniture des équipements didactiques) assorties des copies des contrats signés et des P.V. de réception définitive correspondants (minimum acceptable : 02 contrats sur les 05 dernières années).
B.3	DELAI DE LIVRAISON Délai de livraison des prestations \leq 90 jours
B.4	CAPACITE FINANCIERE Attestation de surface financière délivrée par une banque de 1 ^{er} ordre agréé par le MINFI de montant au moins égal à 50% de la proposition financière du soumissionnaire.
B.5	CERTIFICAT DE GARANTIE délivré par le fournisseur (au moins 6 mois)
B.6	DECLARATION SUR L'HONNEUR Déclaration sur l'honneur indiquant que le soumissionnaire n'a pas abandonné de marchés et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP.
B.7	SERVICE APRES VENTE - Attestation de disponibilité de pièces de rechange ; - Engagement à l'initiation du personnel à l'utilisation des équipements
B.8	Spécifications Techniques des Fournitures (STF) paraphés à chaque page, signés à la dernière avec la mention manuscrite « lu et approuvé » ;
B.9	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière avec la mention manuscrite « lu et approuvé ».
B.10	SPECIFICATIONS TECHNIQUES Description technique des fournitures (documentation technique et prospectus du matériel à livrer en couleur)

-La troisième enveloppe intérieure portera la mention « Enveloppe C » et contiendra l'offre financière de l'entreprise constituée des documents ci-après :

ENVELOPPE C : OFFRE FINANCIERE

PIECE N°	DESIGNATION
C.1	La soumission sur papier timbré suivant le modèle joint, signée et datée
C.2	Le cadre du bordereau des prix unitaires dûment rempli en chiffres et en lettres
C.3	Le cadre du détail quantitatif et estimatif, complété et paraphé
C.4	Le cadre du sous-détail des prix

NB :

- Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

- Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

9. Prix et monnaie de l'Offre

Le présent Appel d'Offres National est passé sur prix global et forfaitaire, toutes taxes comprises, ferme et non révisable pour l'ensemble du matériel et des équipements définis au présent Appel d'Offres.

Le montant correspondant sera calculé toutes taxes comprises et les prix seront obligatoirement exprimés en francs CFA.



Le Bordereau des prix unitaires exprimés en chiffres et en lettres sera joint à l'offre. En cas d'erreur entre les prix en chiffres et en lettres, ces derniers primeront et serviront de base de calcul du montant de l'offre.

L'établissement des prix se fera sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de remise des offres.

10. Transport et livraison

Les équipements pendant le transport doivent être protégés par un emballage de type aérien ferroviaire ou routier selon le cas. Les conditions de stockage doivent être de type tropical.

Ces équipements devront être livrés en bon état et installés par le cocontractant au sein de l'établissement concerné.

11. Cautionnement et retenue de garantie

11.1 Caution de soumission

Le montant de la caution de soumission est fixé à **FCFA 800 000**.

Le délai de validité de ce cautionnement est de **cent vingt (120) jours** à compter de la date de dépôt des offres.

11.2 Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des prestations est fixé à **cinq pour cent (5%)** du montant des prestations prévues au marché.

Il pourra être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre aux conditions de la COBAC agréé par le Ministre des Finances.

Il devra être constitué dans les **vingt (20) jours** suivant la notification de la signature du contrat dans une banque de premier ou un organisme financier agréé par le Ministre en charge des Finances.

11.3 Retenue de garantie

Une retenue de dix pour cent (**10%**) de garantie garantissant la bonne exécution du contrat et le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché sera opérée sur le montant TTC de la Lettre-commande. La somme correspondante sera payée ou la caution en tenant lieu libérée, à la réception définitive des prestations.

12. Période de validité des offres

Le soumissionnaire restera lié par son offre durant **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de remise des offres.

13. Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées

La soumission, ainsi que toutes les pièces l'accompagnant devront être remises en **sept (07) exemplaires**, dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels. Le soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure portant la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 12/AONO/MINESEC/CIPM /2019 DU 22/05/19
POUR L'EQUIPEMENT DU LABORATOIRE DE GENIE CIVIL
DU LYCEE TECHNIQUE D'OMBE EN MATERIELS DIDACTIQUES

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

14. Date et heure limites de dépôt des offres

Les offres devront parvenir sous pli fermé et scellé au plus tard le **23/05/19** à **13 heures**, avec accusé de réception ou par dépôt contre récépissé à l'adresse suivante :

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES – YAOUNDE - DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES
ET MATERIELLES - SOUS DIRECTION DU BUDGET-SERVICE DES MARCHES PUBLICS**

Bâtiment "C", porte 813
TEL : 222 23 43 59

Au-delà de ce délai aucune offre ne sera ni modifiée ni acceptée.

15. Ouverture des plis

L'ouverture des plis sera effectuée au Ministère des Enseignements Secondaires (Salle de conférences) le **23/05/19** à partir de **14 heures**, par la Commission Interne de Passation des Marchés siégeant en

présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une bonne connaissance du dossier, en raison d'un représentant par soumissionnaire.

Cette ouverture se fera en un (01) temps.

16. Evaluation des Offres

Après l'ouverture des offres par la Commission Interne de Passation des Marchés, les plis déclarés recevables seront confiés à une sous-commission d'analyse pour évaluation.

Cette évaluation se fera suivant le mode binaire (oui ou non), avec une élimination immédiate de l'offre qui aura enregistré un seul non aux critères éliminatoires et une note inférieure à 70% c'est-à-dire : 5 Oui sur 7 aux critères essentiels.

16.1 Vérification des pièces administratives

Elle consistera en la vérification de la conformité des pièces administratives.

16.2 Evaluation de l'Offre Technique

Chaque offre, pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à 100% des critères éliminatoires et au moins 70% c'est-à-dire 5 Oui sur 7 des critères essentiels indiqués à l'article 06 du RPAO.

16.3 Evaluation de l'Offre Financière

En évaluant les offres, il est déterminé pour chaque offre le « montant évalué » de l'offre en rectifiant son montant proposé comme suit :

- a) Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 32 du RGAO concernant la correction des erreurs ;
- b) L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaire est purement rejetée ;
- c) Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

17. Attribution du contrat

La Commission Interne de Passation des Marchés proposera au Maître d'Ouvrage d'attribuer le marché au soumissionnaire qui aura présentée l'offre jugée la MOINS DISANTE, conforme pour l'essentiel aux prescriptions du DAO, ayant satisfait à 100% les critères éliminatoires et au moins 70% c'est-à-dire 5 Oui sur 7 de l'ensemble des critères essentiels pris en compte.

La décision portant attribution du contrat sera publiée par voie de communiqué de presse ou tout autre moyen de publication en usage dans l'Administration.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de ne pas donner de suite à un Appel d'Offres, s'il n'a pas obtenu de proposition qui lui paraisse acceptable.





PIECE N° 4

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : Généralités

- Article 1^{er}: Objet de la Lettre-Commande
- Article 2 : Procédure de passation de la Lettre-Commande
- Article 3 : Définitions, attributions et Nantissement
- Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5 : Normes
- Article 6 : Pièces constitutives de la Lettre-Commande
- Article 7 : Textes généraux applicables
- Article 8 : Communication
- Article 9 : Ordres de service
- Article 10 : Matériel et personnel du Cocontractant

Chapitre II : Clauses Financières.

- Article 11 : Garanties et cautions
- Article 12 : Montant de la Lettre-Commande
- Article 13 : Lieu de paiement
- Article 14 : Variation des prix
- Article 15 : Intérêts moratoires
- Article 16 : Pénalités de retard
- Article 17 : Régime fiscal et douanier
- Article 18 : Timbres et enregistrement de la Lettre-Commande

Chapitre III : Exécution des Prestations

- Article 19 : Brevet
- Article 20 : Lieu et délais de livraison
- Article 21 : Rôles et responsabilités du Cocontractant
- Article 22 : Transport et assurances
- Article 23 : Essais et services connexes

Chapitre IV : Réception

- Article 24 : Documents à fournir avant la réception technique
- Article 25 : Réception provisoire
- Article 26 : Délai de garantie
- Article 27 : Réception définitive

Chapitre V : Disposition diverses

- Article 28 : Résiliation de la Lettre-Commande
- Article 29 : Cas de force majeure
- Article 30 : Différends et litiges
- Article 31 : Edition et diffusion de la présente Lettre-commande
- Article 32 et dernier : Entrée en vigueur de la Lettre-Commande.



Chapitre I : Généralités

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-commande a pour objet la fourniture et l'installation des équipements du laboratoire de Génie Civil du Lycée Technique d'OMBE en matériels didactiques, suivant les spécifications techniques définies dans les Spécifications Techniques des Fournitures (STF) et les quantités définies dans le devis estimatif.

ARTICLE 2 – PROCEDURE DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-commande est passée après Appel d'Offres National Ouvert.

ARTICLE 3 – DEFINITION, ATTRIBUTIONS ET NANTISSEMENT

3.1 Définitions et attributions

- Le Maître d'Ouvrage est : **Le Ministre des Enseignements Secondaires**

Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet.

- Le Chef de service de la Lettre-Commande est : **Le Directeur des Ressources Financières et Matérielles du MINESEC** ci-après désigné le Chef de service ;
Il veille au respect des Clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

- l'ingénieur Lettre-Commande est : **le Sous-directeur des Equipements et de la Maintenance au MINESEC**, ci-après désigné l'Ingénieur ;

- Le Maître d'Œuvre de la présente Lettre-Commande ou la mission de contrôle est **l'Inspecteur National de Génie Civil** ci-après désigné Maître d'Œuvre ;
Il s'agit d'une maîtrise d'œuvre publique.

- Le Contrôleur externe est : le MINMAP, article 47 du Code des Marchés Publics ;

- Le Cocontractant est :

3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de la liquidation et de l'ordonnancement est : **Le Ministre des Enseignements Secondaires,**

- Le responsable chargé du paiement est : **Le Payeur spécialisé MINESEC/MINEDUB,**

- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente Lettre-Commande est : **Le Directeur des Ressources Financières et Matérielles du MINESEC.**

3.3. Attributions du Maître d'œuvre

Le Maître d'œuvre inspectera les prestations pour s'assurer qu'elles sont bien conformes aux spécifications de la Lettre-Commande.

Si l'une des prestations inspectées se révèle non conforme aux spécifications, le Maître d'Ouvrage la refusera. Le cocontractant devra alors soit recommencer les prestations refusées, soit apporter toute modification nécessaire pour les rendre conformes aux spécifications et à ses frais.

ARTICLE 4 – LANGUE, LOI ET REGLEMENTATION APPLICABLES

La langue utilisée est le *Français ou l'Anglais.*

Le Cocontractant s'engage à observer les lois règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la Lettre-Commande.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent contrat venaient à être modifiés après la signature du contrat, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 – NORMES

- 5.1. Les équipements livrés en exécution de la présente Lettre-Commande seront conformes aux normes fixées dans les STF. Lorsqu'aucune norme applicable n'est mentionnée, celle faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.



5.2. Le Cocontractant étudiera, exécutera et garantira les fournitures et prestations de la présente Lettre-Commande en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

ARTICLE 6 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE-COMMANDE

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre-Commande sont par ordre de priorité :

1. la lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. la soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires aux Spécifications Techniques des Fournitures (STF) ;
3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAG) ;
4. les Spécifications Techniques des Fournitures (STF) ;
5. les éléments propres à la détermination du montant de la Lettre-Commande, tels que par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail quantitatif et estimatif ou le devis relatif à la décomposition des prix forfaitaires ou de sous détail des prix unitaires ;
6. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007.

ARTICLE 7 – TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES

La présente Lettre-Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

- 1- La loi n°2018/012 du 11 Juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
- 2- La loi n°2018/022 du 11 décembre 2018 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2019 ;
- 3- Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 4- Le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 5- Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- 6- Le décret n°2012/267 du 11 Juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- 7- Le décret n°2018/190 du 02 Mars 2018 modifiant et complétant l'organisation du gouvernement ;
- 8- Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 9- L'arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du dossier d'appel d'offres ;
- 10- L'arrêté n°33/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés publics ;
- 11- La circulaire n°001/C/MINFI du 28 Décembre 2018 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des autres Entités Publiques pour l'Exercice 2019 ;
- 12- Circulaire N°0005/LC/MINMAP/CAB DU 03 juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 13- Les textes régissant les corps de métiers ;
- 14- Les normes en vigueur.



ARTICLE 8 – COMMUNICATION

- 8.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente Lettre-Commande devront être faites aux adresses suivantes :
 - a. Dans le cas où le Cocontractant en est le destinataire : _____
 - b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Madame Le Ministre des Enseignements Secondaires avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, au Maître d'œuvre et à l'ingénieur le cas échéant.
- 8.2. Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'œuvre, avec copie au Chef de service.

ARTICLE 9 – ORDRES DE SERVICE

- 9.1 L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service de la Lettre-Commande avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.
- 9.2 Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le chef de service avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre. Le visa préalable du Spécialisé MINESEC/MINEDUB sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- 9.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal de la prestation seront directement signés par le chef de service du marché et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie au Maître d'œuvre et Maître d'Ouvrage.
- 9.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre et à l'autorité des marchés.
- 9.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations, pour cause d'intempéries, seront signés par le Chef de Service sur proposition du Maître d'œuvre après avis de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie au Maître d'Ouvrage.
- 9.6 Les ordres de service prescrivant les prestations, nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements ne relevant pas d'un entretien normal qui apparaîtraient dans les prestations, pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec à l'autorité des marchés.
- 9.7 Le Cocontractant adressera toute notification écrite ou correspondance au Maître d'œuvre, avec copie au Chef de service et à l'Ingénieur.
- 9.8 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

ARTICLE 10 – MATERIEL DU COCONTRACTANT

- 10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer le matériel concerné par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du matériel à mettre en place seront soumises à l'approbation du Maître d'œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les prestations. Le Maître d'œuvre disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel de l'offre technique avant et pendant les prestations constitue un motif de résiliation du contrat tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Clauses Financières

ARTICLE 11 -CAUTIONS ET GARANTIES

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des prestations est fixé à cinq pour cent (5%) du montant TTC de la Lettre-Commande.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception des prestations, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2. Retenue de garantie

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10%) du montant TTC de la Lettre-Commande. Cette retenue peut être remplacée par un cautionnement du montant correspondant.



La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un (01) mois après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.3 Cautionnement d'avance de démarrage

Il n'est pas prévu d'avance de démarrage pour l'exécution de la présente Lettre-Commande.

ARTICLE 12 - MONTANT DE LA LETTRE-COMMANDE

Le montant de la présente Lettre-Commande, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA

- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA .

Le montant de la Lettre-Commande calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

ARTICLE 13 - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront par crédit au compte N°..... ouvert au nom du cocontractant à la banque _____.

ARTICLE 14 - VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables :

ARTICLE 15 - INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 16 - PENALITES DE RETARD

16.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC de la Lettre-Commande de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- Un millième (1/1000^e) du montant TTC de la Lettre-Commande de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

16.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la Lettre-Commande de base avec ses avenants.

ARTICLE 17 - REGIME FISCAL ET DOUANIER

La présente Lettre-commande est soumise à tous les droits et taxes en vigueur en République du Cameroun à sa date de signature.

ARTICLE 18 - TIMBRES ET ENREGISTREMENT DE LA LETTRE-COMMANDE

Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre-Commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du fournisseur, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Exécution des Prestations

ARTICLE 19- BREVET

Le Cocontractant garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque ou de droits de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou de leurs composants.

ARTICLE 20- LIEU ET DELAI DE LIVRAISON

L'ensemble des prestations faisant l'objet de la présente Lettre-Commande devra être exécuté dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Ces délais comprennent ceux que se réserve le Maître d'Ouvrage pour vérifier l'effectivité des prestations, la durée d'approvisionnement quelle qu'en soit l'origine, le temps nécessaire à l'exécution des clauses techniques particulières et textes de références, ainsi que les périodes dues aux éventuels problèmes de transport.



Si par suite des circonstances quelconques, le Cocontractant s'estimait raisonnablement fondé à présenter une demande de prolongation de délai, celle-ci serait examinée par le Maître d'Ouvrage.

La livraison et le test des équipements se feront au Lycée Technique d'OMBE

ARTICLE 21- RÔLE ET RESPONSABILITÉ DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, de l'organisation et de la conduite de différentes opérations.

Les prestations seront exécutées selon les règles de l'art, conformément aux Spécifications Techniques des Fournitures précisées dans la pièce 5 (STF).

A cet effet, le cocontractant devra prendre toutes les mesures nécessaires à cette opération.

Le Cocontractant reste responsable de la totalité des interventions de ses sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations de ces sous-traitants.

ARTICLE 22- TRANSPORT ET ASSURANCES

22.1 Emballage pour le transport

Le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le Cocontractant doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

22.2 Assurance

Les risques de toute nature pendant le transport jusqu'au lieu d'exécution des prestations doivent être couverts par une assurance prise par le Cocontractant.

ARTICLE 23- ESSAIS ET SERVICES CONNEXES

Le Maître d'Ouvrage inspectera les fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes aux spécifications de la Lettre-Commande.

Si l'une quelconque des fournitures inspectées se révèle non-conformes, le Maître d'Ouvrage la refusera. Le cocontractant devra alors soit remplacer les fournitures refusées, soit y apporter toute modification nécessaire pour les rendre conformes aux spécifications et à ses frais.

Les retards qui résultent des rebuts et des vérifications nécessaires des malfaçons, ne pourront être évoqués comme une atténuation de ses charges par le Cocontractant, qui en supporte toutes les conséquences.

Le Cocontractant est tenu d'aviser le Maître d'Ouvrage de tout retard prévisible dans l'exécution des livraisons et les moyens mis en œuvre pour corriger la situation. Rien de ce qui est stipulé dans la présente clause ne libère le Cocontractant de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu à raison par le présent contrat.

Chapitre IV : Réception

ARTICLE 24- DOCUMENTS A FOURNIR AVANT LA RECEPTION TECHNIQUE

Le Cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

- Notification de la livraison ;
- Certificat de garantie du fabricant ou du Cocontractant ;
- Certificat d'origine.

ARTICLE 25- RECEPTION PROVISOIRE

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Chef de service avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une **visite technique préalable** à la réception, qui sera sanctionnée par un Procès-verbal de réception technique.

La commission de ladite visite technique sera composée des membres ci-après :

- L'Ingénieur du Marché (**Rapporteur**) ;
- Le Maître d'œuvre ;
- Le Cocontractant ;



La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

1. **Président** : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant.
2. **Membres** :
 - i. Le Chef de Service de la Lettre-Commande ou son représentant ;
 - ii. Le Chef de Service des Marchés Publics au MINESEC ou son représentant ;
 - iii. L'agent chargé des opérations de comptabilité matière au Cabinet MINESEC ;
 - iv. Le Proviseur du Lycée Technique d'OMBE;
3. **Rapporteur** : l'Ingénieur du marché,
4. **Observateur** : le représentant du MINMAP ;
5. Le Cocontractant ou son représentant

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des prestations s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet d'un procès-verbal signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des prestations.

Cette Commission vérifiera la qualité et la conformité des prestations par rapport aux caractéristiques définies dans le Bordereau des prix unitaires et décidera s'il y a lieu ou non de prononcer la réception.

En cas de non-conformité, le cocontractant sera invité à remplacer à ses frais la fourniture incriminée. En cas de conformité, la Commission prononcera la réception. Il sera alors dressé un procès-verbal de réception signé par tous les membres de la Commission.

ARTICLE 26- DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de six (06) mois à compter de la date de réception provisoire des prestations.

ARTICLE 27- RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Disposition diverses

ARTICLE 28- RESILIATION DE LA LETTRE-COMMANDE

La Lettre-Commande peut être résiliée comme prévu au Titre V, Chapitre I, Section II du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard de plus de 15 jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou d'un ordre de prestations de plus de 15 jours calendaires ;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant de la Lettre-commande de base;
- Refus de la reprise des prestations mal exécutées ;
- Défaillance du Cocontractant.

ARTICLE 29- CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera réputée avoir failli à ses engagements contractuels dans la mesure où l'exécution de ses obligations serait retardée, entravée ou empêchée par un cas de force majeure.

Ne pourront être considérés comme cas de force majeure que les actes, situations ou événements échappant au contrôle des parties et présentant un caractère imprévisible et irrésistible.

Le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il avertit par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer ce cas de force majeure et ce, avant la fin du vingtième (20) jour suivant l'événement.



En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier les cas de force majeure invoqués et les preuves fournies par le Cocontractant.

ARTICLE 30- DIFFERENDS ET LITIGES

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

Au cas où celui-ci n'est pas possible, tout différend découlant de l'exécution de la présente Lettre-Commande sera définitivement tranché par les Tribunaux Administratifs compétents du Cameroun.

ARTICLE 31- EDITION ET DIFFUSION DE LA LETTRE-COMMANDE

Vingt (20) exemplaires de la présente Lettre-Commande seront édités et diffusés par les soins du Maître d'Ouvrage.

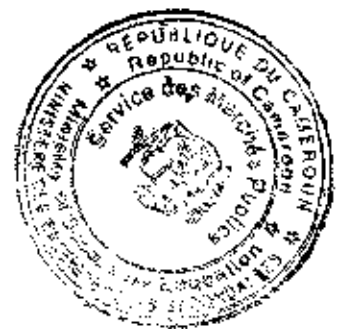
ARTICLE 32 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-Commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Elle entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par le MINESEC.



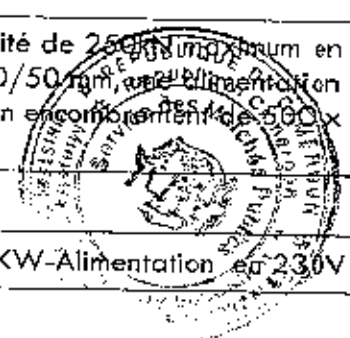
PIECE N° 5

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES FOURNITURES (STF)



DESCRIPTION DES FOURNITURES

N°	Désignation	Quantité
1	Théodolite universel électronique ayant les caractéristiques suivantes: TELESCOPE: lentille de 140 à 155 mm, diamètre de l'objectif compris entre 40 et 45 mm, sens visuel d'1 degré 30', minimum focus d'1 à 1,3m; ANGLE ELECTRONIQUE: Méthode instrumentale NCTLT double minimum radi 1'/5'/10', précision: 2" ; diamètre de cercle: 71mm avec trépied	2
2	Mire télescopique en aluminium ayant une hauteur minimum 3 m réglable	3
3	Niveau optique de chantier : Robuste et économique avec grossissement au moins de 20x et précision de ± 1.5 mm.	2
4	Jalon de chantier simple ayant une longueur de 2 m de diamètre 27 mm avec un tube en acier de couleurs alternées rouge et blanche et une pointe.	10
5	Jeux de fiches métalliques ayant une longueur de 50 cm pour levée topographique	2
6	CONE D'ABRAMS ou SLUMP TEST : Appareillage conforme à la norme NF 12-230-2 et NF p 18-451. Il est utilisé pour la mesure de l'affaissement d'un béton et est constitué : <ul style="list-style-type: none"> • d'un moule sans fond, de forme tronconique, indéformable, muni de 2 poignets ; • d'un dispositif de fixation permettant de l'assujettir sur la surface d'appui ; • d'une potence graduée. 	2
7	Balance à triple beam ayant une portée de 2610g et une précision de 0,1g	3
8	Série de tamis de laboratoire en inox de 0,08 à 25 mm de la Norme ISO 3310/1 et ISO 3310/2 (sept tamis)	1
9	Aiguille vibrante électrique de diamètre 25 mm ayant une puissance comprise entre 2000-2500W 230V/50Hz/1ph	1
10	Appareil d'essai Vicat manuel complet incluant appareil, moule tronconique, aiguilles (de début de prise et de fin de prise) de diamètre 1,13 mm, sonde de consistance de diamètre 10 mm, plaque de base, thermomètre et disque en verre de diamètre 120 mm + caisse transport.	1
11	Appareil d'essai Proctor . Compactage à moule CBR, standard ou modifié, y compris confection de l'éprouvette SN EN 13286-2	1
12	Balance Roberval ayant une capacité minimale de 2000g avec deux plateaux en acier peint de diamètre 170 mm et les lames en acier inox.	2
13	Presse à béton automatique pour essai de compression ayant une capacité de 1500KN, une distance maxi entre les plateaux de 13,5 cm, un diamètre du plateau supérieur de 6,5 cm, un diamètre du plateau inférieur de 12 x 16 cm ; une alimentation de 110 V/60Hz/1Ph, une puissance de 750W/1Hp.	1
14	Machine de compression flexion automatique ayant une capacité de 2500N maximum en compression et 15 kN en flexion avec une course du piston de 50/50 mm, une alimentation 220 V, 50 Hz, 1 ph, les dimensions des plateaux 165/165 mm, un encombrement de 500 x 1030 x 1600 mm et un poids de 250 kg.	1
15	Tubes à essai 16x160mm	2
16	Table vibrante . Dimensions 1000x1500x1000mm, puissance 2,2KW-Alimentation en 230V	1
17	Appareil d'essai triaxial (pression moyenne de 30KN)	1



PIECE N° 6

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES



BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Ce prix rémunère la fourniture, l'installation des équipements, l'initiation du personnel y compris la notice d'utilisation en français et en anglais.

N°	Désignation	Qté	U	P.U en chiffre	P.U en lettres
1	Théodolite universel électronique ayant les caractéristiques suivantes: TELESCOPE: lentille de 140 à 155 mm, diamètre de l'objectif compris entre 40 et 45 mm, sens visuel d'1 degré 30', minimum focus d'1 à 1,3m; ANGLE ELECTRONIQUE: Méthode instrumentale NCTLT double minimum radi 1'/5'/10', précision: 2" ; diamètre de cercle: 71mm avec trépied	2	Ens		
2	Mire télescopique en aluminium ayant une hauteur minimum 3 m réglable	3	U		
3	Niveau optique de chantier : Robuste et économique avec grossissement au moins de 20x et précision de ± 1.5 mm.	2	U		
4	Jalon de chantier simple ayant une longueur de 2 m de diamètre 27 mm avec un tube en acier de couleurs alternées rouge et blanche et une pointe.	10	U		
5	Jeux de fiches métalliques ayant une longueur de 50 cm pour levée topographique	2	U		
6	CONE D'ABRAMS ou SLUMP TEST : Appareillage conforme à la norme NF 12-230-2 et NF p 18-451. Il est utilisé pour la mesure de l'affaissement d'un béton et est constitué : <ul style="list-style-type: none"> • d'un moule sans fond, de forme tronconique, indéformable, muni de 2 poignets ; • d'un dispositif de fixation permettant de l'assujettir sur la surface d'appui ; • d'une potence graduée. 	2	Ens		
7	Balance à triple beam ayant une portée de 2610g et une précision de 0,1g	3	U		
8	Série de tamis de laboratoire en inox de 0,08 à 25 mm de la Norme ISO 3310/1 et ISO 3310/2 (sept tamis)	1	Ens		
9	Aiguille vibrante électrique de diamètre 25 mm ayant une puissance comprise entre 2000-2500W 230V/50Hz/1ph	1	U		
10	Appareil d'essai Vicat manuel complet incluant appareil, moule tronconique, aiguilles (de début de prise et de fin de prise) de diamètre 1,13 mm, sonde de consistance de diamètre 10 mm, plaque de base, thermomètre et disque en verre de diamètre 120 mm + caisse transport.	1	Ens		
11	Appareil d'essai Proctor . Compactage à moule CBR, standard ou modifié, y compris confection de l'éprouvette SN EN 13286-2	1	U		
12	Balance Roberval ayant une capacité minimale de 2000g avec deux plateaux en acier peint de diamètre 170 mm et les lames en acier inox.	2	U		
13	Presse à béton automatique pour essai de compression ayant une capacité de 1500KN, une distance maxi entre les plateaux de 13,5 cm, un diamètre du plateau supérieur de 6,5 cm, un diamètre du plateau inférieur	1	U		



	de 12 x16 cm ; une alimentation de 110 V/60Hz/1Ph, une puissance de 750W/1Hp.				
14	Machine de compression flexion automatique ayant une capacité de 250kN maximum en compression et 15 kN en flexion avec une course du piston de 50/50 mm, une alimentation 220 V, 50 Hz, 1 ph, les dimensions des plateaux 165/165 mm, un encombrement de 500 x 1030 x 1600 mm et un poids de 250 kg.	1	U		
15	Tube à essai 16x160mm	2	U		
16	Table vibrante. Dimensions 1000x1500x1000mm, puissance 2,2KW-Alimentation en 230V	1	U		
17	Appareil d'essai triaxial (pression moyenne de 30KN)	1	U		

Nom du soumissionnaire..... [Insérer le nom du soumissionnaire]

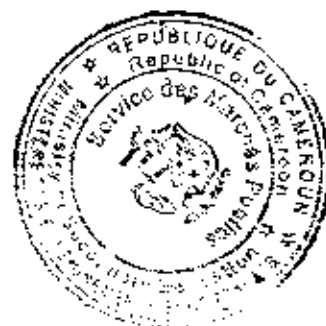
Signature [Insérer la signature]

Date..... [Insérer la date]



PIECE N°7

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF



CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	Désignation	Qté	U	P.U	P.TOTAL
1	Théodolite universel électronique ayant les caractéristiques suivantes: TELESCOPE: lentille de 140 à 155 mm, diamètre de l'objectif compris entre 40 et 45 mm, sens visuel d'1 degré 30', minimum focus d'1 à 1,3m; ANGLE ELECTRONIQUE: Méthode instrumentale NCTLY double minimum radi 1'5"/10', précision: 2" ; diamètre de cercle: 71mm avec trépied	2	Ens		
2	Mire télescopique en aluminium ayant une hauteur minimum 3 m réglable	3	U		
3	Niveau optique de chantier : Robuste et économique avec grossissement au moins de 20x et précision de ± 1.5 mm.	2	U		
4	Jalon de chantier simple ayant une longueur de 2 m de diamètre 27 mm avec un tube en acier de couleurs alternées rouge et blanche et une pointe.	10	U		
5	Jeux de fiches métalliques ayant une longueur de 50 cm pour levée topographique	2	U		
6	CONE D'ABRAMS ou SLUMP TEST : Appareillage conforme à la norme NF 12-230-2 et NF p 18-451. Il est utilisé pour la mesure de l'affaissement d'un béton et est constitué : <ul style="list-style-type: none"> • d'un moule sans fond, de forme tronconique, indéformable, muni de 2 poignets ; • d'un dispositif de fixation permettant de l'assujettir sur la surface d'appui ; • d'une potence graduée. 	2	Ens		
7	Balance à triple beam ayant une portée de 2610g et une précision de 0,1g	3	U		
8	Série de tamis de laboratoire en inox de 0,08 à 25 mm de la Norme ISO 3310/1 et ISO 3310/2 (sept tamis)	1	Ens		
9	Aiguille vibrante électrique de diamètre 25 mm ayant une puissance comprise entre 2000-2500W 230V/50Hz/1ph	1	U		
10	Appareil d'essai Vicat manuel complet incluant appareil, moule tronconique, aiguilles (de début de prise et de fin de prise) de diamètre 1,13 mm, sonde de consistance de diamètre 10 mm, plaque de base, thermomètre et disque en verre de diamètre 120 mm + caisse transport.	1	Ens		
11	Appareil d'essai Proctor . Compactage à moule CBR, standard ou modifié, y compris confection de l'éprouvette SN EN 13286-2	1	U		
12	Balance Roberval ayant une capacité minimale de 2000g avec deux plateaux en acier peint de diamètre 170 mm et les lames en acier inox.	2	U		
13	Presse à béton automatique pour essai de compression ayant une capacité de 1500KN, une distance maxi entre les plateaux de 13,5 cm, un diamètre du plateau supérieur de 6,5 cm, un diamètre du plateau inférieur de 12 x16 cm ; une alimentation de 110 V/60Hz/1Ph,	1	U		



	une puissance de 750W/1Hp.				
14	Machine de compression flexion automatique ayant une capacité de 250kN maximum en compression et 15 kN en flexion avec une course du piston de 50/50 mm, une alimentation 220 V, 50 Hz, 1 ph, les dimensions des plateaux 165/165 mm, un encombrement de 500 x 1030 x 1600 mm et un poids de 250 kg.	1	U		
15	Tube à essai 16x160mm	2	U		
16	Table vibrante. Dimensions 1000x1500x1000mm, puissance 2,2KW-Alimentation en 230V	1	U		
17	Appareil d'essai triaxial (pression moyenne de 30KN)	1	U		
TOTAL HT					
TVA 19.25%					
IR 5.5% ou 2,2%					
TOTAL TTC					
NET A PERCEVOIR					

Arrêté le présent devis à la somme de FCFA TTC (En chiffres) et en lettres
Toutes Taxes Comprises

Nom du soumissionnaire..... [Insérer le nom du soumissionnaire]

Signature [Insérer la signature]

Date..... [Insérer la date]



PIECE N° 8

SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES



Sous-détail des prix unitaires

Option N° 1

N°	Désignation	Coût d'achat	Transport	Coût commande	Frais de livraison	Marge	Prix unitaire HTVA

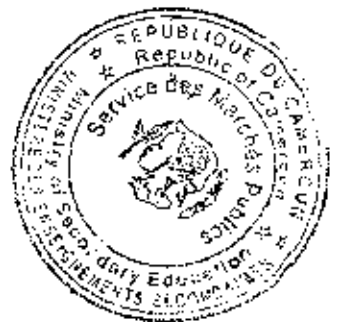
Option N° 2

Intitulés	Montants
Départ usine	
Fret	
Assurance	
CAF rendu à Douala	
Droits de douane	
Droits informatiques	
Taxes de débarquement	
Contrôle SGS	
Transit + aconage	
Transport + Intervention	
Autres	
Frais bancaires	
Service après vente	
Enregistrement, montage	
Divers	
Total HTVA	



PIECE N° 9

MODELE DE MARCHÉ



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

[Indiquer Maître d'Ouvrage]

=====

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

[indicate the contracting Authority]

=====

LETRE COMMANDE N° _____ / LC/MINESEC/CIPM/2019

Passée après

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°...../AONO/MINESEC/CIPM/2019 DU2019
POUR L'EQUIPEMENT DU LABORATOIRE DE GENIE CIVIL
DU LYCEE TECHNIQUE D'OMBE EN MATERIELS DIDACTIQUES

MAITRE D'OUVRAGE : MINESEC

TITULAIRE DE LA LETTRE-COMMANDE : [Indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P : _____ à _____, Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ à _____

N° Contribuable : _____

OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE : [Indiquer l'objet complet de la fourniture]

LIEU DE LIVRAISON : [A indiquer]

MONTANT EN FCFA :

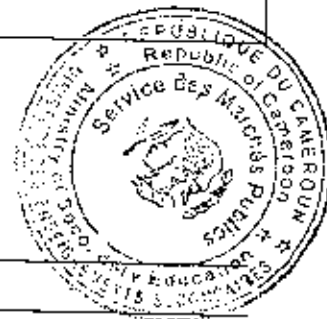
TOTAL HTVA	
I.V.A. (0,25%)	
IR (2,2% ou 3,5%)	
TOTAL TTC	
Net à payer	

DELAI DE LIVRAISON : 90 JOURS

FINANCEMENT : BIP EXERCICE 2019

IMPUTATION : 53 25 331 02 5719420 2270 444

SOUSCRITE, LE _____
SIGNEE, LE _____
NOTIFIEE, LE _____
ENREGISTREE, LE _____



Entre :

La République du Cameroun, représenté par Madame le Ministre des Enseignements
Secondaires dénommée ci-après «Le Maître d'Ouvrage»

D'une part,

Et

L'Entreprise ci-après :

B.P: _____ Tel _____ Fax: _____

N° R.C: _____

N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur/Madame _____, Directeur Général,
Ci-après dénommée «Le Cocontractant»

D'autre part,



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I :	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Titre II :	Spécifications Techniques des Fournitures
Titre III :	Bordereau des prix unitaires
Titre IV :	Détail estimatif et Quantitatif



Avec _____

**POUR L'EQUIPEMENT DU LABORATOIRE DE GENIE CIVIL
 DU LYCEE TECHNIQUE D'OMBE EN MATERIELS DIDACTIQUES**

Montant de la Lettre-Commande :

TOTAL H.T.V.A	
T.V.A (19,25 %)	
IR (5,5 % ou 2,2%)	
TOTAL TTC	
Net à mandater	

Délai de livraison : 90 jours

Lu et accepté par le Co-contractant

Yaoundé, le _____

Signature par le Maître d'Ouvrage,

Yaoundé, le _____



Enregistrement

PIECE N° 10

MODELES DES PIEGES A UTILISER



ANNEXE 1
MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné.....[indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement¹⁸..... dont le siège social est à inscrite au registre du commerce de..... sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs N°..... [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à :

..... [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à
..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à livrer les fournitures dans un délai de..... jours

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants:

.....
.....
L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque
..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous, vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de.....

En qualité de.....

Dûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de.....



ANNEXE 2
Modèle de Caution de Soumission

Adressée à Madame le Ministre des Enseignements Secondaires

Attendu que le Fournisseur-----, Ci-dessous désignée « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du-----pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désigné « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [Indiquer le montant] francs CFA,

Nous -----[nom et adresse de la banque], représentée par-----[nom des signataires], « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la Banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

LES CONDITIONS de cette obligation sont les suivantes :

1 – Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

2 – Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du contrat par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

a) manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

ou

b) manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du contrat (cautionnement définitif), comme prévu par celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il déclare lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième (30^{ème}) jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A-----, le -----

[Signature de la Banque]

ANNEXE 3
MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF.

Banque :

Référence de la Caution : N° -----

Adressée à Madame le Ministre des Enseignements Secondaires, ci-dessous désigné « Maître d'Ouvrage »

Attendu que ----- [nom et adresse du Cocontractant], ci-dessous désigné « le Cocontractant », s'est engagé, en exécution du contrat désigné « le marché », à réaliser la fourniture et l'installation des matériels informatiques

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Cocontractant remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5 % du montant du contrat, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du contrat,

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant ce cautionnement,

Nous, ----- [nom et adresse de banque], représentée par ----- [nom des signataires], ci-dessous désignée « la banque » nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du contrat, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de ----- [en chiffre et en lettre].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification de l'approbation du contrat au Cocontractant, par le Maître d'Ouvrage en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif, ou changement. Il sera libéré dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des prestations.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

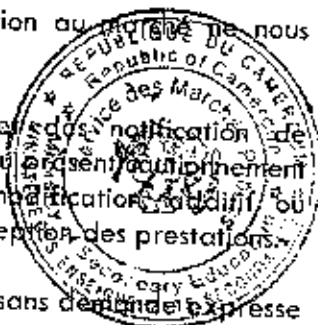
Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à -----, le -----

[Signature de la banque]



ANNEXE 4

MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée au Ministre des Enseignements Secondaires
ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

ATTENDU QUE [nom du Fournisseur], (ci-dessous désigné « le Fournisseur »),
engagé en exécution du contrat, à réaliser les prestations pour la fourniture et l'installation des équipements du
laboratoire de Génie Civil en matériels didactiques

Attendu qu'il est stipulé dans le contrat que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du contrat peut être
remplacée par une caution solidaire ;

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur cette caution,

Nous, [nom et adresse de banque],
Représentée par [noms
des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard, du Maître
d'Ouvrage au nom du Fournisseur, pour un montant maximum de [montant de la
garantie en chiffres et en lettres], correspondant à 10 % du montant du contrat.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple
demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagement contractuels ou qu'il
se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du contrat modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir
différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites
du montant égal à 05% du montant cumulé des fournitures figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître
d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-
dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une
obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogerons par la présente à la
notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à
compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite
par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du
présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux
camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....

[Signature de la banque]

ANNEXE 5

MODELE DE L'AUTORISATION DU FABRICANT OU GARANTIE DU MATERIEL PROPOSE

[Le Soumissionnaire exige du Fabricant qu'il prépare cette lettre conformément aux indications entre crochet. Cette lettre d'autorisation doit être à l'en tête du Fabricant et doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le Fabricant. Le Soumissionnaire inclut cette lettre dans son offre, si exige dans les DPAO].

Date [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]

AO N° _____ du _____ : [insérer les références de l'Appel d'Offres]

A : Madame le Ministre des Enseignements Secondaires

Attendu que :

[Insérer nom complet du Fabricant] Sommes fabricant réputé de [indiquer les fournitures produites] ayant nos usines [indiquer adresse complète de l'usine]

Nous autorisons par la présente [indiquer le nom complet du soumissionnaire] à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l'Appel d'Offres N° [insérer les références de l'Appel d'Offres] pour ces fournitures fabriquées par nous.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément du DAO pour les fournitures offertes.

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'autorisation]

En tant que [indiquer la capacité du signataire].

Signature [insérer la signature]

Dûment habilité à signer l'habilitation pour et au nom de
[Insérer le nom complet du Fabricant]

En date du _____ jour de _____

[Insérer la date de signature]



PIECE N° 11

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES GAUCTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

A. BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), BP : 11 834 Yaoundé;
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), BP : 2 933 Douala ;
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK), BP : 600 Douala ;
4. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC), BP : 1 925 Douala ;
5. Citi Bank Cameroun (CITIGROUP) , BP : 4 571 Douala;
6. Commercial Bank-Cameroon (CBC) , BP : 4004 Douala ;
7. Ecobank Cameroun (ECOBANK) , BP : 582 Douala;
8. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank) , BP : 6 578 Yaoundé;
9. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), BP : 300 Douala ;
10. Société Générale Cameroun (SGC), BP : 4042 Douala ;
11. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) , BP : 1 784 Douala ;
12. Union Bank of Cameroon PLC(UBC) , BP : 15 569 Douala;
13. United Bank for Africa (UBA) , BP : 2 088 Douala;
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), BP : 12 962 Yaoundé ;
15. Banque of Africa Cameroun (BOA Cameroun), BP: 4 593 Douala.

B. COMPAGNIES D'ASSURANCES

16. Activa Assurances, BP : 12 970 Douala ;
17. Assurance et Réassurance Africaine (AREA) SA, BP : 18 404 Douala ;
18. Atlantique Assurances, S.A, BP 2933 Douala ;
19. Beneficial General Insurance S.A, BP 2328 Douala ;
20. CPA S.A, BP 54, Douala ;
21. Nsia Assurances, 2759 Douala ;
22. SAAR S.A, BP 1011, Douala ;
23. Saham Assurances S.A, BP 11 315 Douala ;
24. Chanas Assurances, BP : 109 Douala ;
25. PRO ASSUR S.A, BP : 5963 Douala ;
26. Zenithe Insurance, BP: 1 130 Yaoundé.



PIECE N° 12

GRILLE D'EVALUATION



GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES
APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°/AONO/MINESEC/CIPM/2019 DU
POUR L'EQUIPEMENT DU LABORATOIRE DE GENIE CIVIL
DU LYCEE TECHNIQUE D'OMBE EN MATERIELS DIDACTIQUES

N°	DESIGNATION	OUI	NON
A)	PIECES ADMINISTRATIVES		
A.1	Copie certifiée conforme du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, en cours de validité ;		
A.2	Attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance du lieu de siège de l'Entreprise ou du soumissionnaire en cours de validité ;		
A.3	Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le MINFI ;		
A.4	Quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres de 60 000 FCFA.		
A.5	Caution de soumission d'un montant de 800 000 F CFA délivrée par une banque de 1 ^{er} ordre suivant les conditions de la COBAC un organisme financier agréée par le MINFI.		
A.6	Certificat de non exclusion des Marchés Publics délivré par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), en cours de validité ;		
A.7	Attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse, en cours de validité ;		
A.8	Copie certifiée conforme de la carte de contribuable en cours de validité, délivrée par le Chef de centre des Impôts du ressort ;		
A.9	Attestation de Non Redevance en cours de validité ; délivrée par le Chef de centre des Impôts du ressort ;		
A.10	Attestation et plan de localisation de l'entreprise signés du chef de centre des impôts du ressort en cours de validité.		
A.11	L'accord de groupement, le cas échéant (notarié, mandataire, pouvoir de signature, etc....)		
B)	CRITERES ESSENTIELS		
B.1	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE Présentation des documents lisibles, paginés et dans l'ordre demandé dans le Dossier d'Appel d'Offres		
B.2	REFERENCES DANS LES REALISATIONS SIMILAIRES Références de l'entreprise dans les réalisations similaires fournitures des équipements didactiques) assorties des marchés d'Offres (1 ^{ère} et dernière page de chaque Appel d'Offres) et des P.V. de réception correspondants (minimum acceptable : 02 marchés sur les 05 dernières années).		
B.3	CAPACITE FINANCIERE Chiffre d'affaire : attestation de surface financière délivrée par une banque de 1 ^{er} ordre de montant au moins égal à 50% de la proposition financière du soumissionnaire.		
B.4	CERTIFICAT DE GARANTIE délivré par le fournisseur (au moins 6 mois)		
B.5	SERVICE APRES VENTE - Attestation de disponibilité de pièces de rechange ; Engagement à l'initiation du personnel à l'utilisation des équipements		
B.6	Spécifications Techniques des Fournitures (STF), paraphées à chaque page et signées à la dernière avec la mention manuscrite « Lu et approuvé ».		
B.7	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page,		



	signé à la dernière avec la mention manuscrite « Lu et approuvé ».		
	NOTE TECHNIQUE /		
	CRITÈRES ÉLIMINATOIRES	OUI	NON
1	Absence de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;		
2	Dossier administratif incomplet ou non conforme 48 heures au-delà du délai réglementaire ;		
3	Délai de livraison supérieur à celui prescrit (90 jours)		
4	Fausse déclarations ou pièces falsifiées		
5	Omission dans l'offre financière, d'un prix unitaire quantifié		
6	Présence dans la liste des entreprises ayant abandonné l'exécution des marchés (MINMAP)		
7	Absence de prospectus en couleur accompagnés des fiches techniques		
8	Non-conformité de plus de 20% des Spécifications techniques de la fourniture prescrites dans le DAO (cf. STF)		
9	Note technique < 70% c'est-à-dire 5 Oui sur 7..		

Cette évaluation se fera suivant le mode binaire (oui ou non) avec un minimum acceptable d'au moins 70% c'est-à-dire 5 Oui sur 7 de l'ensemble des critères essentiels pris en compte.

Le contrat sera attribué au soumissionnaire qui aura proposé l'offre jugée la moins disant, conforme pour l'essentiel aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, ayant satisfait à 100% des critères éliminatoires et au moins 70% c'est-à-dire 5 Oui sur 7 de l'ensemble des critères essentiels pris en compte.

